



D_2023_33

DÉCISION du Président

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - SARC

Accord-cadre à bons de commande n°18.044.06

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical n°CS_2020_30 du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Président,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n°18.044.06 « Travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation en eau potable : Extensions, renforcements, renouvellements du réseau d'alimentation en eau potable du territoire - Lot 6 Pays de RETZ »,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel lequel prévoit de revaloriser a posteriori le prix de dépose des canalisations en amiante ciment,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise SARC lequel prévoit d'indemniser a posteriori l'entreprise pour la réalisation de travaux de dépose de canalisations en amiante ciment pour un montant de 10 340 € HT.

Article 2 : Le Président d'atlantic'eau est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat,
- Transmise à Monsieur le Trésorier.

Fait à Nantes, le 1^{er} mars 2023,
Le Président, Jean-Michel BRARD



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 08/03/2023
 - de sa publication sur le site internet www.atlantic-eau.fr le 08/03/2023

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

ATLANTIC'EAU

7 Chemin du Pressoir Chênaie
CS 50513
44105 NANTES Cedex 4

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD dûment habilité par la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30),

, d'une part

ET

SARC

1 avenue du chêne vert
BP 85323
35653 LE RHEU CEDEX

Représenté par son Directeur Administratif & Financier, Monsieur Christophe CHARIL

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

❖ **Contexte**

L'entreprise SARC a été titulaire d'un accord-cadre à bons de commande attribué par Atlantic'Eau, dont l'objet était le suivant :

« **Travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation en eau potable : Extensions, renforcements, renouvellements du réseau d'alimentation en eau potable du territoire - Lot 6 Pays de RETZ** ».

L'accord-cadre n°18.044.06 a été notifié à SARC le 10/01/2019, et la prestation a pris fin le 13 janvier 2023.

En date du 22/02/2022, l'entreprise SARC a demandé à Atlantic'Eau une revalorisation a posteriori des travaux de dépose d'amiante réalisés sur le territoire du Pays de Retz sur l'année 2, notamment au vu du linéaire de dépose sur l'année 2020.

- Paulx – La Catroussière : Travaux terminés (SARC) – 630ml
- Rouans – Launay : Travaux terminés (SARC) – 404ml

Le prix du poste 763 « dépose de conduite amiante de diamètre supérieur ou égal à 150 mm » n'était en effet pas suffisant selon l'entreprise compte tenu du linéaire important déposé au cours de l'année 2 qui a représenté plus de 27% du linéaire total des travaux réalisés.

Ce poste est généralement peu utilisé dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande des travaux non programmables. Ce poste est surtout utilisé pour les opérations réalisées sous route départementale où le Conseil Départemental impose la dépose des conduites en amiante. Les deux opérations susvisées ont justement nécessité une intervention sur un grand linéaire sous route départementale.

Ainsi, ces travaux non prévus ont bouleversé l'économie du marché.

❖ **Accord des parties**

Atlantic'Eau reconnaît que la dépose représente 27% du linéaire, ce qui est conséquent et justifie de prendre en compte la demande de l'entreprise SARC, le poste étant manifestement sous-estimé.

Les parties s'entendent sur une revalorisation du prix de 10 €/ml du poste 763 du BPU « dépose de conduite amiante de diamètre supérieur ou égal à 150 mm » d'un montant initial de 35 €/ml :

| | | | |
|-----|---|----|---------|
| 763 | - pour conduite de diamètre nominal supérieur ou égal au Ø 150 mm | ml | 45,00 € |
|-----|---|----|---------|

❖ **Conclusion commune**

Les parties s'entendent pour que le différend susvisé qui les oppose soit réglé dans le cadre du présent protocole lequel est établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et de la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1ER - OBJET

Le présent protocole a pour objet d'indemniser l'entreprise SARC pour les prestations susmentionnées, en revalorisant a posteriori les prix pratiqués pour les prestations de « dépose de conduite amiante de diamètre supérieur ou égal à 150 mm », et ceci afin de tenir des contraintes particulières d'exécution qui n'étaient pas prévues au marché, et en raison desquelles le titulaire a subi un préjudice financier.

Le présent protocole a pour objet d'indemniser SARC à hauteur de 10 340 € HT.

L'indemnisation a été établie de la manière suivante :

- Linéaire déposé : 1 034 ml
- Impact financier : 1 034 ml x 10 €/ml = 10 340 € HT

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1. Engagement de Atlantic'Eau

Atlantic'Eau s'engage à verser à SARC la somme de 10 340€ HT dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Cette somme est réputée indemniser définitivement SARC de tous préjudices et dommages financiers dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre susmentionné.

2.1. Engagement de SARC

En contrepartie de l'indemnisation versée par le Atlantic'Eau prévue à l'article 2.1 ci-dessus, SARC renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de Atlantic'Eau relatifs aux mêmes prestations.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux dont un revient à chacune des Parties. La signature par les Parties interviendra après réception du projet de protocole et de la décision correspondante en Préfecture de Loire-Atlantique dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à Nantes, le

Pour ATLANTIC'EAU,
Le Président,
Jean-Michel BRARD

Fait à, le

Pour SARC,
Le Directeur Administratif & Financier,
Monsieur Christophe CHARIL

Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours »